

MINISTÈRE

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Secrétariat d'Etat aux Beaux-Arts

DIRECTION GÉNÉRALE

DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

BUREAU DE LA DOCUMENTATION GÉNÉRALE

Familles et Antiquités

# Arrêté.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX BEAUX-ARTS

~~Ministère de l'Instruction publique,~~

fiche  
aut En. Clts

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi.

Supérieure

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 3 novembre 1953 ;

Vu la lettre n° 3723 Rem/23 du 3 novembre 1953 de M. Pierre BLANCHET, Commissaire au Remembrement et à la Reconstruction, agissant au nom de l'Association syndicale de Remembrement de Tours-Nord, propriétaire de la cour intérieure de l'îlot I où sont situés les vestiges ci-après désignés, donnant son consentement à leur classement parmi les monuments historiques ;

Arrêté :

Article premier.

Les vestiges du monument circulaire gallo-romain situés dans la cour intérieure de l'îlot I de la ville de TOURS (Indre-et-Loire)

sont classés parmi les monuments historiques.

*Art. 2.*

*Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.*

*Art. 3.*

*Il sera notifié au Préfet du département d'Indre-et-Loire,*

~~*et au Maire de la commune de Tours et à M. le Président de l'Association syndicale de Remembrement de Tour-Nord, propriétaire de la cour intérieure de l'îlot I,*~~  
*qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.*

*Paris, le 23 novembre*

*1953*

*Signé: CORNU*